

Réponse :

Monsieur séjournait dans le secteur RC-02 qui compte quatorze personnes incarcérées. Vous trouverez ci-joint le bordereau de la population du secteur tiré du système informatique Dacor. *P3*

Document demandé :

La procédure officielle quant aux consultations médicales requises et/ou demandées par les personnes détenues, de même que tout autre mémo interne, guide opérationnel ou tout autre document expliquant cette procédure, ainsi que la mise en œuvre en pratique, fut-elle différente de la procédure officielle. Si la procédure fut différente en décembre 2007, la procédure applicable à cette époque.

Réponse :

Nous vous transmettons les documents suivants :

- Instruction provinciale 43D « Soins de santé » en vigueur depuis janvier 2000; *P4*
 - Déclaration de l'état de santé du candidat à son admission (formulaire en vigueur actuellement); *P5*
 - Dépliant du fonctionnement du service santé remis à la personne contrevenante lors de son admission. *P6*
-

Question :

L'information à savoir si un médecin ou du personnel médical est disponible sur les lieux de l'établissement de détention de Baie-Comeau, ou si des médecins ou d'autres professionnels de la santé sont disponibles sur appel en cas de questions, et si la situation était différente en décembre 2007, l'information applicable à cette époque.

Réponse :

La situation actuelle n'est pas différente de celle qui prévalait en décembre 2007. Un infirmier est présent à l'établissement de détention de Baie-Comeau est du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30. Un médecin assure une présence les mercredis, à toutes les trois semaines. Les communications sont régulières entre le médecin attitré à l'établissement et l'infirmier du service santé.

Lors d'urgences, des soins en réanimation cardio-respiratoire (RCR) sont administrés par un membre du personnel, dûment formé. Un appel peut aussi être logé à Info-santé ou la personne contrevenante est transportée le plus rapidement possible à l'hôpital le Royer pour traitement.

À la suite des recommandations du coroner relativement au décès de M. Pinette, un aide-mémoire non exhaustif - Document de triage - a été fait et remis aux chefs d'unité. Une brève formation sur ce document a été donnée au personnel de gestion.

Vous trouverez ci-joint le document en question:

- Aide-mémoire non exhaustif « document de triage » du CISSS Côte-Nord. **P7**
-

Question :

L'information quant à la formation exigée ou non en matière de premiers secours (notamment RCR) et d'urgences médicales des membres du personnel des établissements de détention, ainsi que l'exigence de renouvellement de cette formation. Si les exigences étaient différentes en décembre 2007, les exigences requises à cette époque.

Réponse :

À l'époque, tous les membres du personnel ASC et les chefs d'unité avaient suivi la formation en secourisme. Sur chaque quart de travail, il y avait au moins un membre du personnel accrédité en secourisme. Actuellement la formation RCR est dissociée de celle de secourisme. Le renouvellement de la formation pour le RCR est effectué aux trois ans. Également, tous les nouveaux ASC sont formés à l'embauche pour le RCR. Nous nous assurons d'avoir un bassin suffisant d'employés pour couvrir la période 24 h/24.

Pour de l'information générale sur la formation RCR en établissements de détention, voir la pièce jointe **P8**.

Question :

La procédure officielle quant à l'annonce aux membres de la famille du décès d'une personne détenue, de même que tout autre mémo interne, guide opérationnel ou tout autre document expliquant cette procédure, ainsi que la mise en œuvre en pratique, fut-elle différente de la procédure officielle. Si la procédure fut différente en décembre 2007, la procédure applicable à cette époque.

Réponse :

L'instruction provinciale 2 1 I 01 « *Actions à prendre quand une personne incarcérée est trouvée en difficulté, inanimée ou décédée en établissement de détention.* » en mentionne que « *le directeur de l'établissement est chargé d'aviser ou de s'assurer de faire aviser la personne inscrite au dossier de la personne incarcérée comme étant*